

DÉLIBÉRATION N°2021-22_086
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 31 mai 2022

4- Affaires statutaires

Point 4.2 – Modification des statuts centre de linguistique appliquée (CLA)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 36	Abstention(s) : 0
Quorum : 18	
	Suffrages exprimés : 25
Membres présents : 17	
Membres représentés : 8	Pour : 25
Total : 25	Contre : 0

Vu le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3, L. 714-1 et D. 714-77 à D. 714-82 ;

Vu les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés par délibération du conseil d'administration (CA) de l'université du 11 février 2021, en particulier son article 31 ;

Vu les statuts du centre de linguistique appliquée (CLA) modifiés par délibération du CA de l'université du 27 juin 2017, en particulier son article 12 ;

Vu la délibération du conseil de gestion du CLA en date du 4 mai 2022 approuvant les modifications proposées à leurs statuts.

En application de l'article 12 des statuts du CLA, la révision des statuts du CLA doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, du conseil du centre. Elle devient effective après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les statuts du CLA ont fait l'objet d'une révision, adoptée par le conseil de gestion du CLA le 4 mai 2022, afin de prendre en compte quelques modifications relatives au fonctionnement interne du CLA :

- Le directeur est assisté d'une équipe non plus de 4 mais de 3 responsables : afin d'acter les évolutions récentes dans le fonctionnement du CLA, le libellé « responsable de l'ingénierie/ expertise » dans les statuts disparaît au bénéfice du libellé « responsable de la coopération éducative » ;
- Au niveau de la fréquence de réunion du conseil d'orientation stratégique : le libellé « le conseil d'orientation stratégique peut se réunir en session ordinaire une fois par an » remplace « le conseil d'orientation stratégique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an » ;
- Au niveau de la fréquence de réunion de l'instance de concertation : le libellé « une instance de concertation comprenant, le directeur, l'équipe de direction et cinq représentants élus des personnels du CLA se réunit au minimum tous les 3 mois (4 fois par an) au lieu de « tous les 2 mois (6 fois par an) ».

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la modification des statuts du CLA.

Besançon, le 16 juin 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 4.2 « Statuts du CLA modifiés »

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



STATUTS DU CENTRE DE LINGUISTIQUE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE – COMTÉ

Article 1. "Centre de linguistique appliquée".

Un service commun d'enseignement et de recherche régi par les articles L. 714-1, 1)714-77 à D71482 du Code de l'Éducation, et dénommé "Centre de linguistique appliquée" (CLA) est chargé, au sein de l'Université de Franche-Comté, de missions d'enseignement, de formation et de recherche spécifiques, précisées à l'article 2 des présents statuts.

Article 2. Missions du CLA.

Le CLA a pour missions essentielles, en collaboration avec les autres composantes de l'Université, notamment avec l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS), et en particulier pour l'organisation de parcours spécifiques de Masters :

Enseignement :

- l'enseignement du français langue étrangère,
- l'enseignement des langues étrangères,
- la certification en français langue étrangère et en langues vivantes étrangères),

Formation didactique et Ingénierie de la formation :

- la formation initiale et permanente de professeurs de français langue étrangère, et du français langue de scolarisation,
- la formation continue des professeurs et des formateurs de langues étrangères non maternelles, - les missions ponctuelles en didactique des langues et en ingénierie de la formation continue et éducative à l'étranger (services culturels des ambassades de France dans le monde, Alliances françaises, universités, associations de professeurs de français, Agence universitaire de la francophonie (AUF), Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), etc),
- l'ingénierie de l'éducation, l'audit, le conseil, l'expertise et la production de curriculums et de référentiels éducatifs,

Recherche et valorisation .

- la recherche fondamentale et appliquée liée à la didactique des langues, ainsi que la production d'outils scientifiques et pédagogiques, - la préparation linguistique, culturelle et méthodologique pour pouvoir intégrer les différentes formations de l'UFC,

Relations extérieures :

- l'appui aux actions de coopération éducative menées par des opérateurs français ou multilatéraux, - la préparation à la mobilité internationale et la promotion des relations internationales en collaboration avec la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) et les collectivités territoriales,
- l'aide aux différents acteurs du commerce extérieur régional,
- la contribution au développement des acteurs économiques, notamment en langues

Intégration des stagiaires :

- l'accueil et l'insertion des stagiaires du CLA dans la ville de Besançon et sa région, l'organisation d'activités culturelles et sportives en faveur de ces stagiaires.

Article 3. Nomination et durée du mandat du directeur du CLA.

Le directeur est nommé, à la suite d'un appel à candidature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le Président de l'Université, après consultation du Conseil d'Administration de l'Université, et après avis du Conseil de Gestion du Centre.

Article 4. Fonctions du directeur du CLA.

Le directeur du CLA :

- dirige l'ensemble des personnels mis à disposition du CLA par l'UFC, _ met en œuvre les délibérations du Conseil de Gestion du CLA et du Conseil d'Administration de l'Université, _ prend toutes dispositions pour favoriser le développement des activités d'enseignement, d'expérimentation et de recherche, conformément aux décisions des Conseils du CLA,
- présente chaque année, aux Conseils du CLA, un rapport sur la gestion et les activités du Centre,
- prépare le budget du CLA. Il peut recevoir, pour l'exécution de ce budget, délégation de signature du Président de l'Université
- informe le Conseil de Gestion sur les conventions conclues au nom de l'Université.

Article 5. Direction du CLA.

Le directeur est assisté par une équipe de trois responsables :

- un responsable des services administratifs ;
- un directeur-adjoint et responsable des formations FLE et LVE ;
- un responsable du Pôle de coopération éducative.

Le directeur-adjoint, et le responsable du pôle de coopération éducative sont nommés sur appel à candidature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le Président de l'Université. Le conseil de gestion du CLA émet un avis, porté par son directeur au président de l'université. Ce dernier procède à la nomination.

Les missions de ces agents (à l'exception de celles du responsable des services administratifs) sont définies par le Directeur après avis du Conseil de Gestion.

Article 6. Coordinations pédagogiques.

En lien direct avec la direction, une mission d'organisation et de suivi des enseignements ainsi que d'animation pédagogique des équipes enseignantes est confiée, dans les différents secteurs d'enseignement et de formation, à des coordinateurs pédagogiques. Ces coordinateurs sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, par le Directeur sur appel à de candidatures.

Article 7. Conseils:

Deux instances (la première délibérative, la seconde consultative) sont constituées :

- le Conseil de Gestion ,
- le Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 7.1 Missions du Conseil de Gestion du CLA.

Le Conseil veille au bon fonctionnement du Centre. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions définies à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet :

- après en avoir délibéré, il propose à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université le budget et les décisions budgétaires modificatives du Centre, préparés par le Directeur et le Responsable des services administratifs du CLA ; _ il soumet au Conseil d'Administration de l'Université le programme général d'activités, sur proposition de la commission scientifique et pédagogique ;
- il donne son avis, à la demande du Directeur, sur les projets de conventions à conclure au nom de l'Université',
- il émet un avis sur les candidatures des membres de l'équipe de direction (hors responsable des services administratifs);
- il émet un avis sur la politique de recrutement et de gestion des personnels ; - il étudie les propositions émanant de l'instance de concertation.

Article 7. 2 Missions du Conseil d'Orientation Stratégique.

Ce Conseil émet un avis :

- sur la politique de développement de l'activité du CLA, dans le respect des contraintes financières et des objectifs assignés tant au Centre lui-même qu'à l'Université de Franche-Comté dans son ensemble, notamment dans le cadre du Contrat d'Etablissement signé par l'Université. - sur les orientations à l'international du CLA en concertation avec la DRIF •
- sur le programme général d'activités proposé par la commission scientifique et pédagogique.

Article 8. Composition des Conseils du CLA :

Article 8.1 Le Conseil de Gestion du CLA :

Il est composé de 26 membres ayant voix délibérative :

- 6 membres de droit :
 - le Président de l'Université, Président du Conseil, ou son représentant,
 - le Directeur du CLA ou son représentant,
 - un Vice-Président de l'université nommé par le président,
 - le Directeur de l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société ou son représentant, - un enseignant-chercheur, membre de la commission formation du conseil académique de l'Université, désigné par cette commission en son sein,
 - l'enseignant-chercheur, vice-président de la commission scientifique et pédagogique.
- 14 membres élus:
 - huit représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants du CLA ; - six représentants des personnels BIATSS du Centre.
- 6 personnalités extérieures désignées par les organismes qu'elles représentent :
 - le Délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DAREIC) du Rectorat de l'académie de Besançon.
 - le Directeur du CROUS ou son représentant,
 - un représentant du Conseil Municipal de la Ville de Besançon,
 - un représentant du Conseil régional de Franche-Comté,
 - un représentant du Conseil Général du Doubs,
 - un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Franche-Comté

En outre, participent de droit aux séances du Conseil, à titre consultatif :

- le Directeur Général des Services de l'Université,
- l'Agent-Comptable de l'Université,
- les membres de l'équipe de direction du CLA autres que le directeur, mentionnés l'article 5 ci-dessus.

Bien que le code de l'éducation (partie réglementaire, livre VII, Titre 1^{er}, chapitre IX, section 1, sous-section 1, paragraphes 2 à 4) ne soit pas applicable aux services généraux des universités, les modalités d'élection des représentants des personnels du CLA au Conseil de Gestion du Centre sont, par commodité, celles prévues aux articles 1)719-7, D719-8, 1)719-9, 1)719-10, 1)719-12, 1)719-15, 1)719-17, 1)719-18 (sauf alinéa 3), 1)719-20 alinéa 1, 1)719-21 à 1)719-25, 1)719-27 et 1)719-30 à 1)719-35 de ce code (à l'exception des articles 1)719-8 alinéa 4, 1)719-22 alinéas 3, 4 et 5 et de la dernière phrase de l'alinéa 2).

Les listes de candidature à ces élections doivent être déposées sept jours francs, au moins, avant la date du scrutin.

Article 8.2 Le Conseil d'Orientation Stratégique: Ce

Conseil est composé de 22 membres:

- 5 membres de droit :
 - le Président de l'Université, Président du Conseil, ou son représentant,

- le Directeur du CLA ou son représentant,
- Le Vice-Président, Délégué Général aux Relations Internationales et à la Francophonie,
- le Directeur de l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société ou son représentant, - un enseignant-chercheur, membre du Conseil d' Administration de l'Université désigné par ce Conseil en son sein.
- 4 membres élus ou leurs suppléants, (désignés par le Conseil de Gestion en son sein):
- trois représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants du CLA, - un représentant des personnels BIATSS du Centre
- 13 personnalités extérieures désignées par les organismes qu'elles représentent :
- un représentant de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du Ministère des affaires étrangères et du Développement international, - un représentant de l'Institut Français
- un représentant de la fondation alliance française
- un représentant de la Direction des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (DREIC) du Ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du Conseil Régional de Franche-Comté,
- un représentant du Conseil Général du Doubs,
- un représentant du Conseil Municipal de la Ville de Besançon,
- un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d' Industrie de Franche-Comté,
- un représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative,
- un représentant de l'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative,
- un représentant de l'Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale (Campus France), - le Directeur du CROUS ou son représentant,
- le Délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DAREIC) du Rectorat de l'académie de Besançon.

Assistent, en outre, aux séances du Conseil:

- le Directeur général des Services de l'Université,
- l'Agent-Comptable de l'Université,
- les membres de l'équipe de direction du CLA autres que le directeur, mentionnés l'article 5 cidessus.

Article 8-3. Durée des mandats.

La durée du mandat des membres élus et des personnalités extérieures est de trois ans. Toutefois, la durée du mandat des membres représentant les Conseils de l'Université et le Conseil de l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société ne peut excéder celle restant à courir dans les Conseils qu'ils représentent.

Article 9. Fonctionnement des deux Conseils.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire selon le calendrier indicatif suivant : septembre, décembre, février, mai, sur convocation du directeur.

Le Conseil d'Orientation Stratégique peut se réunir en session ordinaire une fois par an, sur convocation du directeur du Centre.

Les deux conseils peuvent être réunis en session extraordinaire, à l'initiative du Président de l'Université ou du directeur du CLA, ou sur demande écrite du tiers, au moins, de leurs membres respectifs.

Les convocations et les documents présentés, mentionnant l'ordre du jour, sont adressés par écrit à leurs membres autant que possible dix jours ouvrables, au moins, avant celui de la réunion.

L'ordre du jour des réunions de ces Conseils est établi par le Directeur du CLA. Toute question dont l'inscription lui est demandée dans un délai autant que possible de cinq jours ouvrables avant la date de réunion du Conseil en cause, et par l'un de ses membres, figure de droit à l'ordre du jour.

Ces Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié de leurs membres est présente ou représentée. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Directeur du Centre de procéder à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de dix jours, ni plus d'un mois après la première.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrage, la voix du directeur compte double.

Le scrutin secret est la règle à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Les séances des Conseils ne sont pas publiques. Cependant, le président de séance peut admettre, à titre consultatif, pour une délibération donnée, toute personne ou toute délégation dont la participation serait jugée utile.

Tout membre empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil appartenant au même collège électoral. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont dressés par le responsable des services administratifs du CLA. En cas d'absence de ce dernier, le président de séance désigne spécialement un autre secrétaire de séance, qui peut ne pas être membre du Conseil en question.

Les procès-verbaux des réunions des Conseils sont transmis à leurs membres au minimum avec la convocation suivante, puis soumis à leur approbation lors de la séance suivante, avant d'être diffusés par voie électronique à tous les personnels du CLA.

Lorsqu'un membre d'un Conseil désire que la mention précise d'une intervention, d'un vœu ou d'un document figure au procès-verbal d'une séance, il doit en remettre le texte exact au secrétaire de séance avant la fin de la séance.

Article 10. Commission scientifique et pédagogique.

L'équipe de direction (article 5) propose les priorités du Centre au niveau de la production en Ingénierie Pédagogique et en enseignement. La Commission Scientifique et Pédagogique (CSP) veille à la pertinence et à la valorisation des projets proposés par rapport aux priorités du CLA, arrête la liste des projets retenus et en effectue l'évaluation une fois réalisés. Ces projets sont présentés au Conseil d'Orientation Stratégique et au Conseil de Gestion pour information.

La CSP peut être également force de proposition.

Cette commission a également pour mission de promouvoir la réflexion, la production et la diffusion scientifique menée dans les différents domaines de la Didactique des Langues et des Cultures au CLA. Cette commission est composée de 8 conseillers élus et de membres de droit.

Sont conseillers élus :

- six élus titulaires parmi les personnels enseignants assurant un service d'enseignement au CLA de statut du second degré ou assimilés (du secteur FLE et LVE) •
- deux élus titulaires parmi les personnels BIATSS affectés au CLA

Les conseillers sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges de titulaires obtenus, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe alors avec un membre titulaire, toujours dans l'ordre de présentation de la liste. Ce suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Pour le collège des enseignants du second degré, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats compris entre 6 et 12. Les secteurs FLE et LVE sont obligatoirement représentés parmi les 2 premiers candidats de chaque liste.

Pour le collège des BIATSS, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats compris entre 2 et 4.

La durée de leurs mandats est de 3 ans.

Sont membres de droit :

- le responsable du laboratoire de Recherche ou son représentant auquel sont rattachés la majorité des enseignants-chercheurs assurant un service d'enseignement au CLA, - le responsable TICE
- les membres enseignants de l'équipe de direction
- les enseignants chercheurs de l'université intervenant au CLA

La commission est présidée par le Directeur du CLA qui nomme un enseignant-chercheur aux fonctions de Vice-Président. Elle est convoquée par le Directeur. Elle se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrage, la voix du président compte double.

Article 11. Constitution d'une instance de concertation.

Une instance de concertation comprenant, le directeur, l'équipe de Direction et cinq représentants élus des personnels du CLA se réunit au minimum tous les 3 mois (4 fois par an) à la demande du Directeur ou à la demande d'1/3 de ses membres (4).

En fonction d'une question portée à l'ordre du jour, un invité ou un responsable de service peut y être entendu.

Elle émet des avis qu'elle transmet au Conseil de Gestion, sur toutes les questions de fonctionnement de service et sur les demandes spécifiques de formation concernant l'ensemble des personnels BIATSS et enseignants du CLA.

La répartition des cinq représentants élus de cette instance de concertation est de 3 enseignants et de 2 personnels BIATSS. Leur mode d'élection est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

La durée de leurs mandats est de 3 ans.

Article 12. Révision des statuts du CLA.

La révision des statuts du Centre peut être proposée par son Directeur, par le Président de l'Université ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil de Gestion du CLA.

Toute demande de modification émanant du tiers, au moins, des membres du Conseil de Gestion du Centre, doit être déposée par écrit auprès du directeur du Centre, dix jours au moins avant la date de la réunion du Conseil de Gestion au cours de laquelle elle sera examinée, et sera jointe à la convocation correspondante envoyée à l'ensemble des membres dudit Conseil.

Cette révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, du Conseil du Centre.

Elle devient effective après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Cette révision peut, également, être directement proposée par le Président de l'Université au Conseil d'Administration de l'Université.

-
- Statuts du CLA approuvés par le Conseil d'Administration de l'UFC le 19 octobre 1998;
 - Statuts révisés du CLA adoptés par son Conseil le 6 juin 2005 et approuvés à l'unanimité, après modification, par le Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté le 20 juin 2005;
 - Statuts révisés du CLA adoptés par le Conseil d'Administration de l'UFC le 12 mai 2009;
 - Statuts révisés du CLA adoptés par le Conseil d'Administration de l'UFC le 1^{er} juillet 2014.
 - Statuts révisés du CLA adoptés par le Conseil d'Administration de l'UFC le 27 juin 2017 et rendus exécutoires par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 4 juillet 2017.
 - Statuts révisés du CLA adoptés par son conseil de gestion le 4 mai 2022.
 - Statuts révisés du CLA adoptés par le Conseil d'Administration de l'UFC le 31 mai 2022.